

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

***14218869***

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

BRICHAUX Julie
Greffier as. ord.

27 NOV. 2014

Greffe

N° d'entreprise : 0423963739

Dénomination

(en entier) : **STOCMAN-BOCQUET**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : boulevard des Nerviens, 50 - 7500 TOURNAI

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à TOURNAI (Marquain) le 20 novembre 2014, en cours d'enregistrement que l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL STOCMAN-BOCQUET s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée expose que le registre des parts de la société créé lors de sa constitution, n'a pu être retrouvé.

L'assemblée a par conséquent décidé de créer un nouveau registre des parts sociales, retraçant l'historique des souscriptions et cessions de parts depuis la constitution.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission de ses fonctions de gérant statutaire unique de Monsieur Daniel STOCMAN, à compter de ce jour. Décharge immédiate lui est donnée de son mandat.

Sont désignés en qualité de nouveaux gérants, non statutaires, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée et sans limitation de pouvoirs : Monsieur David PANIER et Madame Magali STOCMAN, prénommés.

Il est décidé que leur mandat sera rémunéré, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée générale.

TROISIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification de l'objet social et de l'état y annexé, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du gérant sera déposé au greffe du Tribunal du Commerce, en même temps qu'une expédition des présentes.

QUATRIEME RESOLUTION

1°) L'assemblée décide d'intégrer à l'objet social, les activités nouvelles suivantes :

«- l'importation, l'exportation, le commerce en gros et de détail et le négoce en général, de fruits et légumes, de fleurs, plantes, graines, engrais, terreaux et tous autres produits d'horticulture;

-les prestations de transports, déménagements ;

-La gestion du patrimoine immobilier, dans son acception la plus large et notamment : la rénovation, la transformation, l'aménagement, la location, l'acquisition et la gestion dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers, d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles, sans que cette énumération soit limitative, ainsi que l'achat ou l'acquisition d'une autre manière, l'aliénation, l'acte de grever, la location, la prise en location, la préparation pour construire, l'exploitation de commerce immeubles en Belgique ou à l'étranger, en nom propre ou pour compte de tiers. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société, à compter de ce jour, à l'adresse suivante : Clos de la Ragotière, 7 à 7503 FROYENNES.

En outre, l'assemblée décide d'établir un siège d'exploitation à l'adresse suivante : Boulevard des Nerviens, 50 à 7500 TOURNAI.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination sociale de la société qui sera désormais dénommée « MD FRUITS PRIMEURS STOCMAN-PANIER ».

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer la notion de valeur nominale pour les parts sociales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

HUITIEME RESOLUTION

Eu égard au fait que les statuts de la société sont très anciens, l'assemblée décide d'en faire une refonte totale afin de les mettre en conformité avec le Code des Sociétés.

Les nouveaux statuts seront désormais libellés comme suit :

Article 1.- FORME ET DENOMINATION.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «MD FRUITS PRIMEURS STOCMAN-PANIER ».

Article 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7503 FROYENNES, Clos de la Ragotière, 7.

Un siège d'exploitation est établi à 7500 TOURNAI, Boulevard des Nerviens, 50.

Article 3.- OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- L'achat, la vente, en gros ou au détail, la fabrication, la représentation, l'importation et l'exportation de tous articles d'alimentation générale en ce qui concerne l'alimentation humaine et l'alimentation pour animaux, tous articles textiles et vêtements, tous produits d'entretien et couleurs, tous articles cadeaux, jouets, et bijoux de fantaisie, outils et objets de bricolage.

- l'importation, l'exportation, le commerce en gros et de détail et le négoce en général, de fruits et légumes, de fleurs, plantes, graines, engrais, terreaux et tous autres produits d'horticulture;

- les prestations de transports, déménagements ;

La gestion du patrimoine immobilier, dans son acception la plus large et notamment : la rénovation, la transformation, l'aménagement, la location, l'acquisition et la gestion dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers, d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles, sans que cette énumération soit limitative, ainsi que l'achat ou l'acquisition d'une autre manière, l'aliénation, l'acte de grever, la location, la prise en location, la préparation pour construire, l'exploitation de commerce immeubles en Belgique ou à l'étranger, en nom propre ou pour compte de tiers.

La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte que pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société a également pour objet le financement de ces opérations.

Article 4.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5.- CAPITAL.

Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros et DEUX cents (18.592,02€). Il est représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Article 6.-LIBERATION.

Le capital a été intégralement souscrit et libéré.

Article 8.- GERANCE.

1) Si la société ne comprend qu'un associé, la société est administrée par l'associé-gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a de ce chef la signature sociale et agit seul.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Le gérant est désigné par l'assemblée générale, laquelle assemblée fixe également la durée de ses fonctions.

Le mandat du gérant sera rémunéré ou exercé à titre gratuit, suivant décision à prendre par l'assemblée générale.

2) Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, la gérance est confiée à un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. L'assemblée générale est habilitée à fixer un montant au-delà duquel les gérants doivent agir ensemble. Si tel est le cas, la décision sera publiée à l'annexe au Moniteur belge.

Le mandat des gérants peut être rémunéré ou exercé à titre gratuit. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera, si le mandat n'est pas exercé à titre gratuit, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le décès d'un ou des gérants, ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Volet B - Suite

Les héritiers ou ayants droit des gérants ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales.

En cas de décès ou de départ d'un ou des gérants, l'assemblée générale lui désigne un successeur. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

Article 12.- ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE.

Il sera tenu, chaque année, une assemblée générale, dite "annuelle", le TROISIEME SAMEDI du mois de MAI, à l'heure indiquée dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Chaque part donne droit à une voix.

Article 13.-EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Les dispositions concernant les inventaires et bilans seront observées conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 15.- DISTRIBUTION.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

Article 16.- DISSOLUTION - LIQUIDATION - REPARTITION.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/n'entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le Tribunal de Commerce compétent.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée décide enfin du dépôt des statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposés en même temps : expédition de l'acte, rapport du gérant, statuts coordonnés.